

COMMUNE DE  
BUCQUOY

DEPARTEMENT DU  
PAS DE CALAIS

CANTON DE  
BAPAUME

**DELIBERATION**

**N°20/2023**

**Objet :**

**Règlement Local de  
Publicité  
intercommunal  
(RLPi)/ CCSA**

**Certifié exécutoire  
par la Maire, le**

13/03/2023



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le 06 mars, à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence d'Anne-Marie BARBIER, en suite de convocation en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Anne-Marie BARBIER, Laurent MUCHEMBLED, Catherine GERARD (arrivée à 20h10), Bruno VIENNE, Clément BACRO, Dorothée LEFEBVRE, Véronique HERMANT, Eugène DELAMBRE, Sylvie COUSIN, Muriel POLLART, Angélique BARBIER.

Absent : Laurent DHE

Absents excusés : Laury FLIPPE, Daisy LAINE

Procurations :

Laury FLIPPE donne procuration à Sylvie COUSIN

Daisy LAINE donne procuration à Laurent MUCHEMBLED

Secrétaire : Angélique BARBIER

La séance ouverte, Madame BARBIER rappelle que les intercommunalités compétentes en matière de documents d'urbanisme le sont également pour les règlements locaux de publicité. À ce titre, la Communauté de Communes du Sud-Artois a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) par délibération du 26 septembre 2017.

Madame BARBIER indique que le RLPi est une déclinaison locale du Règlement National de Publicité et sert à réguler l'implantation et les dimensions des dispositifs publicitaires : cela comprend les publicités mais aussi les enseignes des établissements commerciaux ainsi que les pré-enseignes qui les annoncent à proximité.

Madame BARBIER précise que le but général de la réglementation de la publicité est de concilier développement économique, par le signalement et la promotion des activités, avec la préservation du cadre de vie, par l'encadrement de l'implantation des dispositifs publicitaires afin d'éviter les pollutions visuelles. Une grande concentration de publicités et d'enseignes nuit non seulement aux paysages urbains et ruraux, mais aussi aux acteurs économiques qui perdent en visibilité à cause de la confusion visuelle. Pour le RLPi du Sud-Artois, les objectifs plus précis étaient les suivants :

- Renforcer l'attractivité des zones commerciales et économiques par leur mise en valeur, tout en préservant le cadre de vie des habitants, en limitant la pollution visuelle ;
- Développer une identité communautaire par la mise en œuvre d'une réglementation commune et d'une identité visuelle co-construite avec l'ensemble des acteurs locaux
- Assurer la protection des sites patrimoniaux identifiés sur le territoire intercommunal
- Maîtriser la publicité et les pré-enseignes aux entrées du pôle structurant de Bapaume, des pôles relais d'Achiet-le-Grand, Bertincourt, Bucquoy, Croisilles, Hermies et Vaulx-Vraucourt, ainsi que le long des axes routiers structurants traversant le territoire
- Assurer la protection des sites patrimoniaux identifiés sur le territoire intercommunal, des chemins de mémoires de la grande guerre
- Encadrer la publicité, les enseignes et pré enseignes dans les zones d'activités et commerciales
- Renforcer la sécurité des automobilistes, en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière.

Madame BARBIER rappelle que les travaux d'élaboration du RLPi ont commencé en 2018 avec l'établissement d'un diagnostic ayant répertorié tous les dispositifs publicitaires présents sur le territoire. Une évaluation de la conformité de ces dispositifs vis-à-vis de la réglementation nationale a également été effectuée.

Le diagnostic a ensuite permis de déterminer des enjeux, ayant eux-mêmes ouvert la définition de grandes orientations devant aiguiller l'écriture du futur règlement. Par délibération du 7 novembre 2019, le conseil communautaire a approuvé les orientations générales du RLPi comme suit :

- Orientation n°1 : préserver les communes rurales.
- Orientation n°2 : améliorer la qualité paysagère des entrées de ville des communes de Bapaume, Achiet-le-Grand, Bertincourt, Bucquoy, Croisilles, Hermies et Vaulx-Vraucourt.
- Orientation n°3 : harmoniser les pré enseignes dérogatoires situées en dehors des agglomérations.
- Orientation n°4 : renforcer l'attractivité des secteurs économiques par leur mise en valeur et une meilleure intégration dans leur environnement.

En parallèle des travaux du diagnostic et de la rédaction des grandes orientations, les modalités de concertation prévues par la délibération de prescription ont été réalisées entre 2018 et novembre 2022, la plupart étant mutualisées avec celles du PLUi. La technicité du sujet, la concurrence d'autres projets (notamment le PLUi) et la suspension des travaux au cours de la crise sanitaire ont rendu difficile l'appropriation par le public. Le bilan en est le suivant :

- Les registres de concertation n'ont pas reçu de contributions depuis le début de la procédure.
- Le Président de l'intercommunalité n'a reçu aucun courrier depuis le début de la procédure.
- Les ateliers de co-construction tenu en 2019 n'ont accueilli aucun participant.
- Les 4 réunions publiques organisées en 2022, entre le 27 octobre et le 15 novembre sur Bucquoy, Hermies, Bapaume et Vaulx-Vraucourt, ont permis d'échanger avec 8 participants.

Madame BARBIER souligne que le projet de RLPi a été présenté le 22 novembre dernier aux personnes publiques associées, notamment les services de l'Etat mais aussi des afficheurs publicitaires. Si ces derniers n'ont eu aucune remarque particulière à faire sur le projet de RLPi, les services de l'Etat ont apporté des conseils pour une meilleure formulation des dispositions réglementaires.

Madame BARBIER met en avant une évolution législative intervenue après la prescription du RLPi (loi Climat Résilience d'août 2021). Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le pouvoir de police en matière de publicité sera automatiquement transféré au maire, même en l'absence de RLP. L'adoption d'un tel document pour l'intercommunalité constitue désormais une mesure d'anticipation permettant aux communes d'être prêtes pour le transfert.

Le 12 décembre 2022, le conseil communautaire a voté à l'unanimité l'arrêt projet du RLPi du Sud-Artois. Le document entre alors en phase administrative de consultation des Personnes Publiques Associées ainsi que des conseils municipaux de l'intercommunalité qui ont trois mois à compter du vote de l'arrêt projet pour donner un avis sur le document.

Vu l'article R.153-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Sud-Artois annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des membres présents (12 voix pour dont 2 procurations, aucune abstention et 1 voix contre) :

- De donner un avis favorable au Règlement Local de Publicité intercommunal du Sud-Artois
- De transmettre ampliation de la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Sud-Artois

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.

La Maire,  
Anne-Marie BARBIER

